

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1469

présenté par
M. Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis L'obtention du certificat est conditionnée par le suivi d'une formation sur les solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques (biocontrôle, sélection variétale par ex.). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques et de se rapprocher des objectifs fixés par le plan Ecophyto II (réduction de 50% d'ici 2025), il est nécessaire de promouvoir l'usage des solutions alternatives permettant de développer une agriculture plus respectueuse de la biodiversité et de la santé humaine. Parmi ces dernières, le biocontrôle et la sélection variétale occupent des places de choix.

L'usage de ces solutions alternatives nécessite cependant une technicité accrue de la part des agriculteurs.

Le présent amendement vise à introduire une formation approfondie à l'usage de ces solutions alternatives dans le processus de délivrance des certificats aux professionnels usagers afin qu'ils puissent disposer des connaissances nécessaires pour effectuer un choix éclairé et utiliser au mieux ces solutions sur leurs exploitations.